

Les Parties confirment leur volonté de poursuivre la coopération dans le cadre des institutions financières internationales.

#### ARTICLE V

##### COMMISSION ECONOMIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

Les Parties conviennent d'établir une Commission économique intergouvernementale canado-russe (ci-après appelée "la Commission"). Elle sera chargée de faciliter la réalisation des mesures de coopération prévues dans cet Accord et pourra examiner des questions relatives à l'Accord de commerce entre le Canada et la Fédération de Russie du 19 juin 1992 et à l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements faits le 20 novembre 1989 à Moscou.

La Commission sera présidée du côté canadien par le ministre du Commerce extérieur du Canada et du côté russe par le ministre de l'Economie de la Fédération de Russie. Les coprésidents de la Commission conviendront des attributions et des procédures de celle-ci.

La Commission se réunira régulièrement, en règle générale une fois l'an, au Canada et en Russie alternativement.

La Commission établira les comités ou groupes de travail qu'elle jugera nécessaires. La Commission pourra, s'il y a lieu, inviter des représentants des milieux d'affaires des deux pays à participer à ses activités et à celles des comités ou groupes de travail qu'elle aura mis sur pied.

#### ARTICLE VI

##### ENTREE EN VIGUEUR, REVISION, DUREE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'un échange de notes confirmant que les Parties ont satisfait leurs exigences juridiques respectives. Si cet échange n'a pas lieu le même jour, l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière note.
2. A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord à long terme entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques visant à faciliter la coopération économique, industrielle, scientifique et technique signé le 14 juillet 1976 à Ottawa et son protocole de prorogation du 2 octobre 1986 et l'Accord entre le Canada et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur la coopération dans l'application industrielle de la science et de la technologie signé le 27 janvier 1971 à Moscou cessent d'être en vigueur entre le Canada et la Fédération de Russie.
3. Hormis les dispositions ci-dessus, les accords déjà en vigueur entre les Parties ne sont ni résiliés ni modifiés par le présent Accord.